

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 15 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 8 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : **EN EXERCICE** : 19
PRÉSENTS : 19
REPRESENTÉS : 0
ABSENTS : 0
VOTANTS : 0

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, M. COUROUSSÉ Gilles, Mme DELORME Julie, Mme FIOT Nathalie, M. GAIGÉARD Dominique, Mme HEUZE Jacqueline, M. JACQMIN Philippe, M. LE CALOCH Christian, Mme MONNIER Sarah, Mme PINSON-LERAY Géraldine, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, Mme SALMON Karen, Mme TEMPLE Aurélie, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis, Mme WEILAND Coralie

EXCUSÉS :

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Michel ROPTIN

2024_012 – Participation aux frais de restauration – Association La Ruche

La présente délibération concerne la participation de la Commune aux frais de repas de la cantine scolaire gérée par l'association La Ruche. Une convention en date du 1^{er} juillet 2021 avait établi que la Commune participerait à hauteur de 39 % du coût de revient du repas, fixé à 6,28 € pour l'année scolaire 2020-2021. Cette convention était valide pour une période de 4 années, s'étendant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2025.

Cependant, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que le coût de revient du repas a évolué depuis la conclusion de la convention, sans que l'association La Ruche n'ait informé la Commune de ces modifications. Suite à une rencontre entre Monsieur le Maire et Madame FIOT, Adjointe à l'enfance et à l'adolescence, avec les représentants de l'association La Ruche, il a été constaté que l'association La Ruche fait face à des difficultés financières du fait que la participation de la Commune et des parents n'a pas été ajustée en conséquence.

À la suite de cet entretien, les points suivants ont été identifiés :

- La nécessité de rattraper la perte financière de l'association La Ruche, estimée pour la part de la Commune, à 3 405,61 € pour l'année scolaire 2021/2022 (coût

.../...

de revient du repas : 6,86 €) et 6 105,54 € pour l'année scolaire 2022/2023, de revient du repas : 7,35 €).

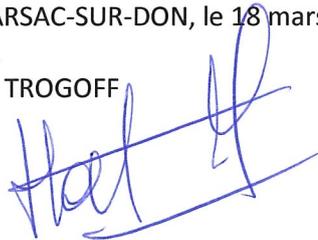
- La proposition d'augmenter la participation de la Commune à 40 % du coût de revient du repas à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide les mesures suivantes :

- Accepter de verser la somme de 3 405,61 € au titre de la participation de la Commune aux frais de repas pour l'année scolaire 2021/2022,
- Accepter de verser la somme de 6 105,54 € au titre de la participation de la Commune aux frais de repas pour l'année scolaire 2022/2023,
- Augmenter la participation de la Commune aux frais de repas à hauteur de 40 % à partir de l'année scolaire 2023/2024,
- Autoriser le Maire à signer un avenant à la convention conclue avec l'association La Ruche le 1^{er} juillet 2021, intégrant les ajustements nécessaires aux participations financières.

Vote
Nombre de voix exprimé :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 18 mars 2024
Le Maire,
Hervé de TROGOFF




Le Secrétaire de séance,
Michel ROPTIN



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le
- la transmission au contrôle de légalité le

20 MARS 2024

20 MARS 2024